

266 P NP DM7.2

Projet portant sur l'exploitation d'une cellule
d'enfouissement de sols contaminés à
Mascouhe

MRC Les Moulins

6212-06-003

Projet portant sur l'exploitation

d'une cellule d'enfouissement

de sols contaminés à Mascouche

ADDENDA 2 au mémoire présenté au BAPE

par

Mireille Boisvert

Je désire ajouter un second addenda à mon mémoire suite au dépôt par le BAPE de nouveaux documents, soit les documents DB15 et DA11.3. Ceux-ci mettent en lumière de façon encore plus flagrante le manque de rigueur dans la gestion des matières reçues par Écolosol ainsi que la propension du promoteur à se justifier en invoquant ses propres règles qu'il présente comme des règlements existants.

Les documents DA11.3 et DB15

J'avais mentionné dans mon Mémoire mes préoccupations quant aux interventions du promoteur qui remettait en question l'autorité du BAPE à demander de l'information invoquant que le citoyen n'avait qu'à recourir à la Loi d'accès à l'information. J'avais aussi mentionné dans un premier addenda une autre intervention que j'avais trouvé questionnable mais à laquelle le BAPE devait fournir une réponse ultérieurement (document DD1). Or le dépôt du document DD1 par le BAPE a mis en lumière le fait que le promoteur a tenté d'obtenir de l'information en invoquant des règles qui n'existent pas. J'avais souligné que cette intervention du promoteur qui tente d'établir ses propres règles en invoquant une procédure qui n'existe pas à l'Assemblée nationale ne démontre pas un très grand respect des citoyens qui habitent à proximité du site d'exploitation. C'est un fait de plus qui nous fait craindre pour l'avenir.

Or le dépôt des documents DB15 et DA11,3 nous apprend que ce n'était pas la première fois que le promoteur tentait d'établir ses propres règles. Il a contesté (4 mars 2009) l'avis d'infraction émis par le MDDEP le 25 février 2009, alléguant qu'il leur était visuellement impossible de déterminer que les deux premiers arrivages contenaient des résidus de nettoyage à sec par jets d'abrasifs. Il leur était de plus impossible de fournir un échantillon puisque ces deux arrivages étaient déjà enfouis. Ils estiment **fort probable que les résidus aient été mélangés avec des sols** ce qui selon eux les rend admissibles dans leur site. La réponse (23 mars 2009) du MDDEP, celui-là même qui a accordé le permis d'exploitation de sols contaminés est très claire :

« Il ne saurait être question de retirer l'avis d'infraction puisque nos vérifications confirment que vous avez reçu des résidus de nettoyage à sec par jets d'abrasifs. Il n'est aucunement question d'un mélange de matières résiduelles avec des sols contaminés. »

Le 2 avril, le promoteur non seulement ne s'amende pas mais il affirme que les deux arrivages étaient conformes à leur certificat d'autorisation puisqu'il s'agissait de sols contenant moins de 25% de matières résiduelles. Ce qui était **fort probable** le 4 mars 2009 est devenu une certitude le 2 avril 2009. Il conteste la capacité du Ministère à évaluer ce qui est conforme ou non au certificat qu'il a émis et s'estime pénalisé pour avoir agi avec diligence. Agir avec diligence pour le promoteur ce serait d'enfouir ce qu'il leur est visuellement impossible d'évaluer et justifier l'enfouissement parce qu'il est probable que les résidus en question aient été mélangés avec des sols!

Or le rapport d'inspection du 24 février 2009 (DB15 annexe 4) nous apprend que *« la directrice a été informée que les résidus de sablage au jet de sable ne peuvent pas être reçus chez Écolosol puisqu'il ne s'agit pas d'un sol contaminé mais plutôt d'une matière résiduelle dangereuse ou non. »* On y apprend aussi qu'Écolosol

« reçoit régulièrement des résidus de sablage au jet de sable en provenance de Qu'il ne s'agit pas de sols mais de poussières et de résidus ramassés sur les planchers de l'usine. Que la plainte s'avère fondée à l'effet qu'Écolosol inc. a reçu et enfouit des matières non admissibles à son lieu d'enfouissement de sols contaminés. Les matières reçues ne sont pas des sols contaminés mais des matières résiduelles provenant d'une activité industrielle. Il y a donc infraction....non respect du certificat d'autorisation délivré le 5 décembre 2005, modifié les 25 mai et 19 juillet 2006.»

En somme le promoteur voudrait que la décision d'enfouissement soit laissée à son interprétation et à son bon jugement. Il a déjà affirmé que la procédure de lavage des camions était laissée à son jugement (DT3 1155). Il ne semble pas y avoir de procédures rigoureuses d'établies tant au niveau de la gestion des aires de lavage qu'au niveau de la réception des matières qui lui sont acheminées par ses clients. Plus inquiétant encore, ce qui n'était qu'une supposition au mois de mars devient une certitude un mois plus tard! Cette propension du promoteur à vouloir se justifier coûte que coûte plutôt que de prendre note de l'avis d'infraction, de corriger le tir en resserrant ses procédures de manière plus rigoureuse est très préoccupante. Si l'attitude actuelle est garante de la gestion passée et à venir, ceci est de très mauvais augure.

Ce n'est pas la seule infraction relevée dans l'annexe 4 : toujours dans le rapport rédigé le 24 février 2009, les résultats d'analyse de l'échantillon de contrôle prélevé par Écolosol le 22 décembre 2008 ainsi que la reprise d'échantillonnage effectuée le 30 décembre ont révélé des concentrations de métaux supérieurs au critère C de la politique des sols contaminés pour le zinc et le cadmium. Le rapport d'inspection du 30 janvier 2009 a aussi révélé une concentration en zinc trop élevée dans certains échantillons. Lors de l'évaluation visuelle, on constate que les puits d'observation sont enneigés et qu'une vérification du système de mesure devra être effectuée. Le 31 mars 2009, on constate que «certains HAP dépassent les critères d'admissibilité et il y a beaucoup de matières résiduelles (briques). Le client conteste ces résultats et prétend que ce sont les parties fines de briques qui faussent les résultats». Encore ici, le promoteur tente de se justifier à tout prix sans examiner sérieusement le fait que certains HAP dépassent les critères d'admissibilité.

Ce qui est porté à notre attention est le résultat d'inspections ponctuelles. On comprend que le Ministère n'a pas les budgets pour inspecter les lieux quotidiennement. En ce sens, l'attitude du promoteur est d'autant plus inquiétante qu'on n'a pas vraiment un portrait quotidien de ce qui s'y passe et que de toute évidence le promoteur a tendance à minimiser l'impact de ses actions. Cette propension du promoteur à justifier les infractions observées en invoquant des suppositions non conformes aux normes du ministère est très inquiétante.

Ce constat vient renforcer notre volonté de rejeter le projet mais aussi de questionner le bien-fondé de l'exploitation actuelle qui ne serait pas en conformité avec les autorisations délivrées par la Ville. Tout au long du processus d'audiences publiques le promoteur n'a pas fait la preuve d'une gestion rigoureuse, conforme aux normes du Ministère. Ni d'une attitude responsable face aux avis d'infraction qui lui ont été adressés. Son attitude à l'égard des citoyens qui désiraient légitimement obtenir de l'information suscite aussi beaucoup d'inquiétude.

Nous espérons que la Ministre tiendra compte des nombreuses préoccupations soulevées par les citoyens lorsqu'elle rendra sa décision concernant le projet.